

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 464 – 30 juin 2021**

**Emploi : 1 note d’information, 1 instruction et 1 ordonnance**

[NOTE D’INFORMATION N° DGEFP/SDPAE/MAJE/2021/118 du 28 mai 2021](https://circulaire.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45188) modifiant l’instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes

Circulaire Légifrance, mise en ligne le 16 juin 2021

Cette note a été rédigée à la suite des annonces de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Ces nouvelles dispositions permettent de moduler la durée du parcours entre 9 et 12 mois, à compter du 1er octobre prochain, et de la prolonger jusqu'à 18 mois sans décision de la commission locale ; de modifier la période de référence pour la prise en compte des ressources (3 ou 6 derniers mois) ; de donner la possibilité d'entrer à titre exceptionnel sans se déclarer fiscalement autonome en cas de rattachement à un foyer imposable ; et d'entrer à titre dérogatoire en cas de dépassement du plafond, sur décision de la mission locale jusqu'à 30 % de celui-ci et de la commission locale de suivi jusqu'à 100 %.

[INSTRUCTION N° DGEFP/DPE/2021/126 du 17 juin 2021](https://injep.fr/wp-content/uploads/2021/06/apec.pdf) relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d’un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'Association pour l'emploi des cadres

Instruction Légifrance, mise en ligne le 17 juin 2021

L'instruction traite de la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d’un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'Association pour l'emploi des cadres.

[Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694630) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Journal officiel du 24 juin 2021

#### [Article 1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043694631)

Le code du travail est ainsi modifié :
1° A l'article L. 6123-5 :
a) Au 3°, après le mot : « contributions », sont insérés les mots : « mentionnées au I de l'article L. 6131-4 » et les mots : « fixées par décret » sont remplacés par les mots : « fixées par un décret qui précise, notamment, la liste des informations relatives aux entreprises redevables de ces contributions transmises à France compétences par les organismes chargés du recouvrement de ces fonds. Ces fonds sont affectés : » ;
b) Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article L. 6331-1-2, et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime ; »
c) Il est ajouté un 16° ainsi rédigé :
« 16° D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. » ;
2° A l'article L. 6131-1, dans sa rédaction issue de l'article 159 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée :
a) Au 3° du I, la référence : « L. 6241-1 » est remplacée par la référence : « L. 6242-1 » ;
b) Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :
« 5° Le versement, le cas échéant, des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue prévues par un accord professionnel national conclu en application de l'article L. 6332-1-2. » ;
c) Le III est abrogé ;